

L'après-Première Guerre mondiale et le contrôle de la circulation des armes à feu en Afrique occidentale française (1919-1958)

Sokhna SANE,
Maître-Assistante
Département Histoire
Université cheikh Anta Diop Dakar
sokhnasane@yahoo.fr

Résumé

Notre texte analyse à partir des sources archivistiques et de quelques documents écrits, la question des armes à feu dans les relations internationales après la Première Guerre et son impact dans les territoires français de l'Afrique occidentale. Dès l'après-guerre, deux conventions (Saint-Germain et Genève) sur les armes à feu âprement négociées furent finalement non ratifiées par certaines puissances. En Afrique occidentale, la France confrontée à un contexte difficile marqué par la lutte contre les exigences coloniales, continuait alors à s'inspirer de l'Acte de Bruxelles de 1890 pour réformer la législation accompagnée par le désarmement jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre.

Après ce conflit, la France profita du contexte international favorable à la protection de la nature notamment sur la faune. Aussi, motivée par le tourisme cynégétique, elle décida de mettre en œuvre ces mesures draconiennes sur les fusils entraînant le désarroi chez les Africains.

Mots clés : Acte de Bruxelles - Conventions internationales - Réglementation - Armes à feu - Tourisme Cynégétique - AOF.

Post-World War I and the control of the circulation of firearms in French West Africa: 1919-1958

Summary

Our text analyses from archival sources and written documents, the question of firearms in international relations after the First World War and its impact in the French territories of West Africa. In the post-war period, two conventions (Saint-Germain and Geneva) about firearms fiercely negotiated were finally not ratified by some powers. Confronted with a difficult context marked by the fight against colonial requirements, France continued to draw inspiration from the Brussels Act of 1890 in order to reform the legislation accompanied by disarmament until the end of the Second World War.

After this conflict, France took advantage of the international context favourable to the protection of nature above all the fauna. So, motivated by the tourism through the exploitation of the fauna, she decided to implement these draconian measures about the firearms causing disarray among Africans.

Keywords: Brussels Act - International convention - Control - Firearms - Hunting tourism - WFA.

Introduction

L'après-Première Guerre inaugure une ère nouvelle dans le contrôle des armes à feu en Afrique occidentale française (AOF). Elle marque la signature de deux conventions internationales sur les armes à feu. Toutefois, la question demeurait réglementée au niveau du droit international par l'Acte de Bruxelles, car elles ne furent pas ratifiées par certaines puissances. La France continua alors à s'appuyer sur ce texte pour réformer la législation dans ses territoires ouest-africains. Le pouvoir colonial se sentant menacé par différents problèmes (révolte contre les exigences coloniales, retour des tirailleurs, développement de la criminalité, etc.) prit en charge la question de l'armement des populations africaines à travers la législation et plusieurs mesures d'accompagnement comme le désarmement jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

La période d'après-Seconde Guerre marque une période de rupture, car l'administration motivée par l'exploitation touristique de la faune susceptible de relever le déficit budgétaire et aidée par un contexte international favorable à la protection de la faune, déploya des moyens inédits dans la fédération de l'AOF pour mettre en œuvre la réglementation sur les fusils considérés comme facteur de diminution des animaux sauvages. La mise en application s'avéra difficile, car les armes à feu englobaient des enjeux multiples et contradictoires. Elle a eu pour conséquence une forte pression du commerce français, mais également un développement croissant du trafic clandestin par des populations privées de fusils et de munitions devenus incontournables dans leur quotidien. Se pose dès lors la question suivante : quel a été l'impact des conventions internationales signées après la Grande Guerre dans l'élaboration de la réglementation des armes à feu en AOF ?

La présente réflexion explore le contrôle de la circulation des armes à feu en AOF entre 1919 et 1958 en relation avec les réglementations internationales. À partir des sources archivistiques et de quelques documents écrits, nous suivons l'adoption et la mise en œuvre des conventions internationales sur le contrôle des armes à feu et de leurs

munitions dans les territoires ouest-africains. Chemin faisant, nous procédons à l'analyse critique des différents instruments juridiques, diplomatiques et pratiques adoptés par le pouvoir colonial français sur la question et les problèmes soulevés dans la vie quotidienne des habitants de l'AOF. Ensuite, nous mettons en évidence les rapports entre le contrôle des armes à feu et le tourisme cynégétique après la Seconde Guerre mondiale.

1. Accords internationaux et contrôle des armes et munitions en Afrique occidentale

La question du contrôle de la circulation des armes à feu et de leurs munitions s'était posée comme un problème pris à bras le corps par les diplomates des puissances impériales intervenant en Afrique. Aussi, assiste-t-on en 1890 à la signature de la convention de l'Acte de Bruxelles et de deux traités (Saint-Germain et Genève) après la Première Guerre qui inspirèrent la réglementation de l'AOF durant la période post-conflit.

1. 1. Acte de Bruxelles et sa mise en œuvre (1890-1919)

Vers la fin du XIX^e siècle, les puissances coloniales présentes en Afrique occidentale (France, Angleterre, Portugal, Allemagne), au nom du maintien de la paix et de la sécurité nécessaires à la « mise en valeur coloniale » de l'espace africain, décidèrent de réglementer la circulation des armes à feu et de leurs munitions. La traite négrière et les guerres de conquête en avaient provoqué leur prolifération. L'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890¹, établi à la Conférence internationale convoquée sur la proposition du Royaume-Uni et de la Belgique et adopté par plusieurs puissances européennes en Afrique occidentale et les États-Unis d'Amérique, visait en principe un contrôle sévère de l'importation des fusils et des munitions de guerre entre le 20^o parallèle nord et le 22^o parallèle sud, l'Océan Indien, la Mer Rouge, et l'Atlantique, dépendances et îles comprises

1. Archives nationales du Sénégal (ANS) — 21G5, L'Acte général de Bruxelles : 2 juillet 1890.

jusqu'à cent milles marins de la côte. L'argument fondateur de cet acte international était la lutte contre les *razzias* esclavagistes.

En réalité, il servit à légitimer le combat contre les derniers résistants africains au projet colonial européen. Ratifié par toutes les parties contractantes, l'Acte réglait, du point de vue de droit international, la question des armes et munitions en Afrique et était valable pendant 12 ans pour les clauses (article 8 à article 13 inclusivement) concernant les armes à feu (article 14).

Il comportait de nombreuses lacunes. Le traité de Bruxelles n'interdisait pas l'importation des fusils de traite pour préserver les intérêts des puissances exportatrices (Angleterre, Belgique, France), notamment des villes anglaises (Birmingham) qui s'étaient révoltées contre la prohibition de la vente de cette catégorie d'armes. En outre, l'Afrique du Sud était exclue du champ d'application de l'Acte représentant une porte pour les trafiquants.

Le texte fut alors mis en œuvre le 12 février 1892² dans les territoires ouest-africains de la France à cause du retard noté dans la ratification de ce traité par les puissances signataires (S. Sané, 2005, p. 63) lui offrant un instrument de contrôle. Il s'y ajoute l'opposition du *lobby* marchand à toute politique de contrôle strict risquant de faire chuter de 500 000 francs par an son commerce, soit approximativement le produit des ventes d'armes et de poudre (H. Frey, 1888, p. 219-220). Malgré les interdictions de vente en période de guerre, les Français occupaient le peloton de tête dans le commerce des fusils et de la poudre dans leurs possessions territoriales, sans compter leur commerce interlope actif en Gambie, dans la zone d'influence anglaise (Y.-J. Saint-Martin, 1967, p. 453-454).

Aussi, cet acte constitue-t-il un moyen pour l'administration française de réglementer la circulation des armes en Afrique occidentale pour tarir les sources d'approvisionnement du dernier résistant l'Almamy Samori Touré qui avait créé, à partir des années 1860, un vaste empire situé aux confins de la Guinée et du Soudan. En outre, en cette période de « pacification », elle possédait un faible contrôle sur ses

2. *Idem.*

nouvelles possessions et connaissait des bastions de résistance très redoutables en Sénégambie et en Côte d'Ivoire. Aussi, ne l'appliqua-t-elle que dans les territoires de la Guinée par les décrets du 23 juillet 1892³ ; et au Sénégal par l'arrêté du 26 janvier 1893 qui mit en exécution dans le territoire, le décret du 30 décembre 1892⁴.

Dans les territoires anglais, les décrets d'application furent pris en 1892, quelques mois avant la France, mais les autorités respectèrent la législation en fonction de la situation politique de leur colonie notamment en Gambie⁵ et en Casamance (sud Sénégal) ⁶ à cause de la présence du marabout résistant Fodé Kaba établie entre ces deux territoires.

Parallèlement, dans les autres territoires britanniques (Sierra Leone, Gold Coast), il n'y eut aucun suivi de la réglementation permettant à Samori de s'approvisionner dans ces zones (Y. Person, 1980, p. 936-938). Même après son interdiction en Sierra Leone en 1893⁷, il recevait des armes à feu directement de Liverpool⁸. Il se ravitaillait également au Libéria en 1893 qui n'adhéra à l'Acte que cette année⁹. Mais il se posa le problème de l'application des textes que ce pays a probablement tardivement exécutée, car jusqu'en 1907¹⁰, la France essayait de l'amener à opter pour le traité de Bruxelles.

3. ANS — 21G5, Décret du 23 juillet 1892 concernant la Guinée française pour les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890.

4. ANS — 21G5, Décret d'application de l'Acte de Bruxelles du 30 décembre 1892.

5. ANS — 21G 5, An ordonnance to regulate the importation into and the storage and disposal of firearms, Ammunition and Gunpowder in the colony of Gambia, may 4th 1892, n° 4 et ANS, 1F/6, Compte-rendu de l'engagement pris par la Colonie de la Gambie pour la mise en exécution des dispositions de l'Acte de Bruxelles, R.B. Evelyn, Administrateur.

6. ANS — 21G11, Circulaire du 1er avril 1899 du Gouverneur général de l'AOF à Messieurs les administrateurs

7. ANS — 4F4, Public notice, 7 septembre 1893, n° 86.

8. ANS — 4F4, Lettre du Vice-Consul de France à la Côte occidentale d'Afrique à son Excellence M. Develle, Ministre des Affaires étrangères, Freetown, 14 septembre 1893.

9. ANS — 21G5, Copie de la lettre du Sous-Secrétaire d'État à M. le Gouverneur, Paris, 8 avril 1893.

10. ANS — 21 G8, Lettre du Gouverneur général à M. le Ministre des Colonies, Dakar, 6 juillet 1907, n° 1330.

En résumé, la mise en pratique de l'Acte de Bruxelles eut des résultats peu satisfaisants. Les prises faites lors de l'arrestation de Samori, composées de plusieurs armes de guerre de qualité (S. Sané, 2005, p. 74), montrent l'ampleur de la contrebande des armes à feu en Afrique occidentale et en conséquence les manquements de l'application de l'Acte. Les puissances ont fait valoir leur rivalité qui cachait les enjeux politico-économiques empêchant la réussite de l'application des mesures. De plus, la situation politique ne s'y prêtait pas. Les possessions française et anglaise détenaient toujours des protectorats et des zones « insoumises » échappant ainsi à l'autorité des administrations.

Toutefois, il offrait aux puissances européennes un cadre de réglementation internationale de la circulation des armes à feu et des munitions et mettait entre les mains des administrations coloniales un support pour la confection de leur future législation.

Pour la France, confrontée aux poches de résistance dans ses différents territoires, les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Acte de Bruxelles au Sénégal et la non application de ce texte dans ses autres possessions (Côte d'Ivoire, Dahomey), elle s'y appuya pour réglementer la circulation et la détention des armes et munitions à l'exception de celles des troupes dans toute l'Afrique occidentale par le décret du 4 mai 1903 (S. Sané, 2005, p. 81). Il reproduit en les précisant les termes essentiels en vigueur dans le décret du 30 décembre 1892, coordonne la législation sur la matière et spécifie les conditions dans lesquelles les armes à feu pourraient être détenues.

La surveillance des frontières entre l'AOF et les possessions étrangères s'avéra, cependant, difficile du fait de l'absence d'entente entre la France et les autres puissances européennes présentes dans la région concernant le régime des armes à feu et des munitions. Ainsi, jusqu'à la veille de la Première Guerre, la question restait non résolue.

L'expérience de la guerre contribua à faire évoluer les positions diplomatiques des uns et des autres. Dans le sillage du conflit ont éclaté, en effet, de multiples révoltes armées en AOF contre l'effort de guerre symbolisé par le recrutement en vue de la formation

de nouveaux bataillons de tirailleurs, la forte pression fiscale et la défiance voire la haine des populations à l'égard de l'autorité coloniale. Face à ce problème, l'administration française prit des mesures d'urgence : désarmement des régions subversives¹¹ et interdiction de l'importation des armes et munitions de guerre sur le territoire français et pratiquement toutes les armes de traite et la poudre, de même que le commerce de soufre et de salpêtre sous toutes leurs formes, était interdit. Cependant, les populations réagirent face à ces mesures de contrôle des armes à feu et de leurs munitions en s'approvisionnant en fusils et en poudre par le biais de la contrebande à travers les frontières terrestres et la fabrication locale.

1.2. L'Après-guerre : Conventions de Saint-Germain et de Genève

Après la Grande Guerre, les puissances alliées et associées furent amenées à penser que pour assurer dans l'avenir la limitation des risques de guerre, il y aurait avantage à instaurer un contrôle du trafic des armes non seulement en Afrique, mais aussi dans certains territoires d'Asie et dans les zones maritimes. Elles furent surtout alertées par l'ampleur du « trafic clandestin » dans les territoires africains, soulignée dans les nombreuses correspondances entre les ministres des Affaires étrangères. Par conséquent, l'Acte général de Bruxelles de 1890 qui réglementait la circulation des armes à feu au niveau du Droit International fut révisé pour répondre à ces nouvelles vues. Ainsi, furent conclus un certain nombre d'accords sur la question — les plus importants étant la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 et celle de Genève du 17 juin 1925¹².

Concernant la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, l'Acte n'a jamais été ratifié par la France en raison de l'opposition dressée par plusieurs gouvernements entre autres celui des USA, à la mise en vigueur des dispositions adoptées.

11. ANS — 21G 166 (144), Circulaire du Gouverneur général aux Lieutenant-Gouverneurs de l'AOF, Dakar, 11 juillet 1916.

12. ANS — 21G30 (17), Armes et munitions : 1903-1940.

Au regard de la longueur des négociations et des discussions, cette décision de rejet du texte était prévisible, car il mettait beaucoup d'intérêts en jeu notamment le commerce des armes de traite, marché très fructueux pour l'Angleterre et la Belgique. L'extension des zones de prohibition notamment à l'Asie, un énorme espace commercial, ne facilitait pas les ententes diplomatiques sur le sujet.

Il en sera de même de la Convention du 17 juin 1925¹³ qui n'a pas été validée pour les mêmes raisons qui ont fait rejeter l'Acte de 1919. Elle portait sur le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre et regroupait 41 articles. La convention signée entre les puissances européennes, les États-Unis d'Amérique et les pays d'Amérique Latine recouvrait largement le Traité de Saint-Germain-en-Laye.

Le caractère de ces deux conventions était un peu différent de celui de l'Acte de Bruxelles. Ce dernier s'appliquait, en effet, pour l'Afrique uniquement alors que ces nouvelles conventions tendaient à régler la question des armes et munitions dans le monde entier. En revanche, dans ces conventions, la question des armes passait au second plan. Le continent faisait partie d'une région dite « zone spéciale » vers laquelle en principe, l'exportation de toutes armes et munitions était interdite. Cependant, « une licence » pouvait être accordée par le pays exportateur si les armes et munitions devaient servir à des « fins licites ». En ce qui concerne le commerce et la vente, ils demeuraient réglementés de façon très licite avec l'obligation de dépôts et d'autorisations spéciales. Toutefois, les autorités pourront accorder aux particuliers des autorisations individuelles de posséder des armes et munitions pour leur « usage personnel ».

Concernant la valeur juridique des deux textes, l'Acte de Bruxelles a été ratifié par toutes les parties contractantes et promulgué en France par le décret du 13 février 1892. En revanche, les conventions de Saint-Germain-en-Laye et de Genève n'ont jamais été validées par la France. Par conséquent, elles étaient inapplicables et la question des

13. ANS — 10F 8 (17), Convention de Genève relative au contrôle du commerce des armes et munitions, 17 juin 1925.

armes et munitions reste réglée du point de vue droit international par l'Acte de Bruxelles de 1890.

Par ailleurs, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Belgique signèrent pour leur part une sorte de *gentlemen agreement*¹⁴ où ils s'engagèrent à prohiber l'importation des armes et munitions dans les zones où s'étendait leur souveraineté. L'engagement a été observé jusqu'en 1940. Il a permis la coopération entre les ministères des Affaires étrangères dans le domaine de la contrebande et du trafic clandestin des armes à feu et de leurs munitions à travers les frontières notamment entre les colonies françaises d'Afrique de l'Ouest et la Guinée portugaise.

2. La situation post conflit et le contrôle des armes et munitions en AOF (1925-1958)

L'après-Première Guerre se caractérise d'abord par une réforme de la réglementation sur les armes à feu et sa mise en œuvre ; et la poursuite du désarmement jusqu'à la fin de la deuxième Guerre mondiale avec des conséquences désastreuses dans la vie des habitants de l'AOF. L'après-Deuxième Guerre constitue une rupture dans la prise en charge de la question. L'administration française face à la crise budgétaire et motivée par d'éventuels bénéfices liés au tourisme cynégétique procéda à une mobilisation inédite de moyens pour mener à bien le contrôle des fusils et munitions en AOF.

2.1. Refonte de la réglementation et autres mesures (1925-1947)

La France procéda à une production boulimique de textes législatifs visant à contrôler les armes à feu dans ses territoires de l'Afrique occidentale. Elle réforma la législation réglementant la détention et la circulation des fusils et leurs munitions en AOF à l'exception de celle de forces publiques. À cela s'ajoutait la poursuite

14. ANS — 10 F10 (17), *Gentlemen agreement*, 1919.

du désarmement amorcé depuis la Première Guerre mondiale¹⁵ avec des conséquences sécuritaires, culturelles, sociales et économiques pour la population autochtone.

Le décret du 4 avril 1925¹⁶ consacra la refonte de la réglementation en tenant compte des dispositions de l'Acte de Bruxelles qui demeurait le seul acte valable au niveau international. La France continua donc, à s'y référer après la guerre pour contrôler l'armement en AOF. Toutefois, au niveau local, l'administration ne maîtrisait pas toujours la question nécessitant des explications à travers une circulaire du Ministre des colonies¹⁷ sur la différence entre l'Acte de Bruxelles et les deux nouvelles conventions qui, en réalité, n'avaient aucune validité juridique puisqu'elles n'ont pas été ratifiées.

Le texte de 1925 avait pour but de remédier aux lacunes du décret du 4 mai 1903 notamment le trafic des cartouches non puni par ce texte ; et de codifier en un texte unique les divers actes en vigueur dans les différents territoires. Il posait des mesures draconiennes pour l'acquisition et le port d'une arme à feu.

La mise en application du décret de 1925 était soumise à la prise de deux arrêtés par les différents Lieutenants-gouverneurs. Le premier arrêté devait porter sur la réglementation des armes à feu perfectionnées et le second sur les armes à feu non perfectionnées. Mais ils les avaient tardivement pris soit deux à 3 ans selon les territoires (S. Sané, 2005, p. 196-209) après pour préserver les intérêts du commerce entraînant la circulaire du Gouverneur général qui insistait sur la nécessité d'écouler « les approvisionnements actuels après inventaires dûment établis et contrôlés, mais en aucun cas, ils ne doivent être renouvelés »¹⁸.

Avec le nouveau règlement, l'octroi d'un permis pour une arme perfectionnée était, en effet, devenu très sélectif. Seuls les Africains

15. ANS — 21 G8, Circulaire n° 70C sur le désarmement du Gouverneur général aux Lieutenant-gouverneurs de l'AOF, 11 juillet 1916.

16. *Journal officiel de l'AOF*, samedi 9 mai 1925, p. 369-370.

17. ANS — 21G 30 (17), Circulaire n° 430 du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneur généraux, Paris, 6 juillet 1925.

18. ANS — 21G30 (17), Circulaire n° 255AP/A du Gouverneur général à Messieurs les Lieutenants-gouverneurs

ayant rendu « des services spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif ou justifiant avoir besoin d'une arme pour défendre leur personne ou leurs biens contre les animaux sauvages », avaient le droit d'obtenir un permis de port d'arme perfectionnée.

En outre, désormais obligation était faite pour les détenteurs de fusils de traite de le déclarer et d'avoir un permis de port d'arme qui tenait lieu de permis de petite chasse exception de la grande faune auteure des dégâts dans les champs et plantations. À cela, s'ajoutaient les mesures sur la poursuite du désarmement et le recensement des armes édictées par la circulaire du 28 avril 1932¹⁹ (S. Sané, 2005, p. 209). Aussi, les Lieutenants-gouverneurs procédèrent au recensement et vérifièrent les progrès du désarmement, mais également le pourcentage de l'armement pour les armes perfectionnées et les fusils de traite par rapport à la population totale de chaque territoire de l'AOF durant la période 1930-1935.

Dans les observations des Lieutenants-gouverneurs²⁰, il était signalé que les opérations de désarmement ont été généralement facilitées par une augmentation du taux de la taxe sur les permis de port d'armes qui a amené les Africains à se défaire spontanément de leurs fusils qui, sous l'effet de la crise des années 30, n'avaient pas les moyens de payer. Pour la Côte d'Ivoire, le pourcentage de désarmement (50 %) ²¹ s'explique par le fait que l'opération a démarré depuis 1908 pour réduire les zones subversives (S. Sané, 2005, p. 95).

Il faut également noter que par exemple, pour le Niger, le taux de l'armement (0.05% pour les armes perfectionnées)²² est faussé par l'absence des nomades du Hoggars qui ne faisaient pas partie du recensement de la population posant le problème des régions désertiques comme Tahoua, Agadez et Adrar. Ces cercles peuplés

19. ANS — 21 G30 (17), Circulaire n° 186 AP/2 du Gouverneur général à Messieurs les Lieutenant-gouverneurs et à M. l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, 28 avril 1932.

20. ANS — 21G168 (144), Notes pour le Directeur de Services économiques : contrôle de l'armement et progrès du désarmement en AOF pendant la période, 1930-1935. 26-09-1935 et ANS, 2G37-1, 2, Rapport politique du Gouvernement général de l'AOF, 1937.

21. *Idem.*

22. *Idem.*

par cette catégorie de personnes étaient caractérisés par une forte densité de l'armement qui échappait à tout contrôle. Généralement, ce furent des armes de dotation offertes par l'administration française pour l'aide qu'elles leur apportaient dans « la pacification des régions désertiques ». Mais, à défaut de leur désarmement jugé toujours précoce, le Lieutenant-Gouverneur de la Mauritanie qui possédait également des habitants « insaisissables », tenait conformément à la circulaire du Gouverneur général à ce que ces armes de dotation soient recensées à l'instar des autres types d'armes. Mais la tâche fut difficile faute de moyens humains et matériels (S. Sané, 2005, p. 211). En résumé, ce recensement constitue une véritable avancée dans le contrôle, mais il y a plusieurs limites, car l'administration ignorait le nombre exact d'armes à feu en circulation dans les différents territoires particulièrement les armes de traite que les Africains refusaient de déclarer pour plusieurs raisons notamment fiscales. Sans compter les cercles désertiques toujours inaccessibles.

Ces mesures draconiennes désorganisèrent la vie quotidienne des populations africaines. Le fusil étant un moyen de défense pour leur personne et leurs biens, les paysans et les éleveurs privés de fusils de chasse classés dans la catégorie des armes à feu perfectionnée subirent les attaques des bêtes féroces. À cela s'ajoutait l'aspect culturel. En effet, dans certains territoires comme le Sénégal, le Niger et la Guinée, le fusil fut un objet de luxe et de fierté ; et faisait partie intégrante du « code de dignité ». D'autres utilisèrent le fusil et la poudre dans les cérémonies familiales (réjouissances, deuil, etc.) (S. Sané, 2001, p. 84-86)²³. Enfin, les chasseurs professionnels africains de la Côte d'Ivoire furent également gênés par la limitation du nombre de cartouches utilisé induisant une diminution de la quantité de gibier à abattre et en voie de conséquence, une perte de bénéfices.

23. Sur l'utilité du fusil dans les territoires africains, voir également l'ouvrage sur le Nigeria (colonie anglaise) d'Aderinto Saheed, 2018 *Guns and Society in Colonial Nigeria: Firearms, Culture, and Public Order* (English Edition), Indiana University Press.

2.2. Contrôle des armes à feu et tourisme cynégétique (1947-1958)

Le contrôle des armes à feu fut étroitement lié à la question cynégétique, car les fusils de chasse constituaient les principales armes perfectionnées. À cet effet, le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains de la France stipulait en son article 3 que le permis de chasse ne peut être délivré qu'aux personnes déjà titulaires d'un permis de port d'armes conformément à la réglementation des armes à feu.

L'administration redoutait que ces types de fusils soient détournés de leur véritable but c'est-à-dire servir dans les révoltes armées en cette période marquée par les exigences coloniales et les mouvements pour la marche vers l'indépendance. Cependant, corrélativement à leur contrôle pour écarter toute menace pour la sécurité du pouvoir colonial, la limitation des fusils de chasse s'était révélée un puissant moyen de conservation de la grande faune de l'AOF destinée à promouvoir le tourisme cynégétique générateur de recettes financières (S. Sané, 2016 b, p. 21). En cette période d'après-guerre, la faune attira, en effet, l'attention des pouvoirs publics décidés à en tirer des revenus par le biais de son corollaire, le tourisme, source d'exportation invisible et le meilleur moyen de faire rentrer des devises dans un territoire sans lui imposer en contrepartie une perte de substances. En outre, la France profita du contexte international marqué par l'organisation de plusieurs conférences sur la protection de la nature notamment sur celle de la faune de Bukavu et d'une réunion de travail à Salzbourg chargée de réfléchir sur la « Protection de la nature et le tourisme » (S. Sané, 2016a) et où les fusils et leurs munitions furent identifiés comme élément de destruction du gibier. Aussi, l'administration, très admirative des colonies anglaises qui gagnaient des bénéfices énormes (S. Sané, 2016a) grâce à cette activité, prit un ensemble de mesures pour appuyer cette nouvelle politique visant à attirer les touristes chasseurs en AOF. Déjà, le décret du 1938 modifia le décret sur les armes à feu du 4 avril 1925 en son article 3 pour allouer aux touristes un permis fédéral de port d'arme valable six mois. Il serait ainsi loisible aux visiteurs dès leur

débarquement de se munir d'un permis de chasse dont le ressort s'étendait à toute la fédération, car la législation en vigueur dans les territoires était gênante et par voie de conséquence, décourageait les touristes (S. Sané, 2002, p. 47-48).

En outre, les décisions du décret de 1925 étant associées à l'allocation de cartouches pour armes perfectionnées et de poudre pour fusils de traite offraient aux Européens un quota de 100 cartouches par mois et 1000 cartouches pour les touristes chasseurs. Le quota pour les Africains ne pouvait pas excéder « 100 cartouches et 250 g de poudre par trimestre » quel qu'ait pu être le niveau de sécurité du pays (S. Sané, 2005, p. 209).

Parallèlement, l'autorité coloniale s'évertua à lutter contre toutes les formes de trafic clandestin d'armes à feu susceptibles d'anéantir la marchandise représentée par la faune. À travers sa circulaire n° 150 du 13 avril 1948²⁴, le Haut-commissaire exhorta ses subordonnés à lui faire un recensement des armes et munitions²⁵ en circulation dans leur territoire, mais également les formes de trafic illicite. Travaillant en étroite collaboration avec le service des Eaux et forêts, l'administration s'intéressa particulièrement à la circulation et à la détention des fusils dans les cercles ou territoires cynégétiques de l'AOF capable de recevoir des touristes comme la Côte d'Ivoire où les armes de guerre s'élevèrent à 918, les armes de chasse à 6 100 et les fusils de traite à 21 500²⁶.

Pour les armes perfectionnées détenues en bon nombre par les Européens, les contrôles n'étaient pas mis à jour en raison des changements de résidence des détenteurs. Elles étaient principalement responsables de la diminution de la faune. Par exemple, en Côte d'Ivoire, les fusils perfectionnés à canon lisse étaient surtout abondants dans les cercles de la Basse Côte d'Ivoire. Ils étaient responsables, accompagnés de la lampe frontale, de la disparition autour des grands centres, du petit gibier à plume et à poil. Ces fusils

24. ANS — 4Q154(169).

25. ANS — 4Q154(169), Bureau des Affaires politiques : Tableau de répartition des armes d'après le recensement de fin 1948, début 1949.

26. *Idem*.

furent également souvent l'objet de prêts onéreux de la part de leurs propriétaires (5 à 10 000 frs les 25 cartouches)²⁷. Enfin, les fusils perfectionnés à canon rayé faisaient aussi l'objet d'un commerce plus restreint, mais plus lucratif. Et, dans une région où l'éléphant était abondant, un fusil pouvait rapporter en location, 200 000 frs à son propriétaire par an (un éléphant, selon la région, sa taille et l'époque de l'année se vendait de 30 à 150 000 frs)²⁸.

Les armes de guerre intéressèrent particulièrement l'administration fédérale, car elles posent le problème de la chasse militaire. Sommer résumait ainsi la situation : « voilà vingt ans que nos militaires dans les territoires placés sous leur surveillance continuaient à chasser sans permis avec leurs armes de guerre et du gibier bien souvent théoriquement protégé, ceci faute d'une législation spéciale appropriée à leur cas particulier »²⁹. Pour remédier au problème, le décret du 18 novembre 1947³⁰ réglementant la chasse avait interdit dans son article 35, l'utilisation pour la chasse des armes de guerre, qu'elles soient françaises ou étrangères. Les possesseurs d'armes de ce genre ne pourront obtenir de permis de chasse que s'ils sont régulièrement détenteurs d'armes dont l'emploi est autorisé.

Malgré la diffusion de textes réglementaires et des correspondances entre le Haut-Commissaire et le Haut commandement³¹, « *le braconnage continuait à se pratiquer dans toute la Fédération sur une très grande échelle et que, dans certaines garnisons, la chasse à la lanterne et à la mitrailleuse est fréquemment pratiquée*³² ». En Côte d'Ivoire, le phénomène était signalé dès l'après-guerre où le rapport du forestier Alba signalait que

27. ANS — 4Q157(169), Résumé d'activité (1951-1952) du Lieutenant de chasse, René Planche à Man à l'Inspecteur des Chasses.

28. ANS — 2G53-45, Rapport annuel du service des Eaux, Forêts et Chasses de la Côte d'Ivoire, 1953, p. 53 et ANS, 2G51-28, Rapport annuel du Service des Eaux, Forêts et Chasse de la Côte d'Ivoire, 1951, pp. 39-40.

29. ANS — 4Q156 (169), Sommer, Tourisme et cynégétique africains, p. 7.

30. ANS — 4Q154.

31. ANS — 4Q154(169), Lettre du Haut-Commissaire de la République de l'AOF, Béchard à M. le Commandant Supérieur des troupes de l'AOF, Dakar, 8 janvier 1949, n° 82 SE/F.

32. ANS — 4Q154(169), Lettre du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF à M. le Général Commandant supérieur des Troupes de l'AOF, 24 août 1949, n° 2639 SE/EF.

« les militaires de Bouaké seraient particulièrement réfractaires et massacreurs de gibier avec des armes de guerre »³³. En Guinée aussi, il avait été demandé au Commandant des troupes stationnées dans ce territoire de mettre un frein aux hécatombes réalisées en certains points où le gibier formait une part appréciable de l'ordinaire de la troupe³⁴. Mais, tous ces échanges restèrent sans suite.

Concernant les réseaux de contrebande détectés, l'administration mit l'accent sur ceux qui existaient dans les régions riches en faunes comme la Guinée et la Côte d'Ivoire. Ainsi, la contrebande en Côte d'Ivoire fit l'objet d'une surveillance particulière. D'après les rapports des services de renseignement, le Libéria qui semblait être le principal débouché des armes de la Seconde Guerre mondiale restait le principal fournisseur des fusils et cartouches de chasse vendus dans ces deux territoires. Pour la Guinée, leur rapport soulignait qu'un « fermier américain vendait des fusils de chasse, carabines, pistolets sans aucune formalité aux Dioulas »³⁵. En outre, les armes de chasse s'échangeaient également contre du riz alors que dans ce pays, la réglementation exige de l'acheteur d'une arme, l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur³⁶.

Pour la Côte d'Ivoire, des commerçants africains achetèrent des armes et munitions au Libéria qu'ils revendaient dans la Basse et moyenne Côte d'Ivoire (Man, Gagnoa, Daloa), une région forestière et giboyeuse et dont la majeure partie de la population vivait de la viande de chasse. Pour détecter et contrecarrer la contrebande illicite entre la Côte d'Ivoire et le Libéria, l'administration déploya des moyens colossaux (service de renseignement, douane, garde-frontières, Police, Gendarmerie). Ainsi, plusieurs arrestations furent faites entre 1947 et 1956. Par exemple en fin juin 1947, le

33. ANS — 3R50 (169), Rapport de l'Inspecteur général des Eaux et forêts de l'AOF, Alba en Côte d'Ivoire, 9 au 29 octobre 1946, n° 337 IGF, p. 23.

34. ANS — 2G48-44, Rapport annuel du service des Eaux et forêts de la Guinée, 1948, p. 42.

35. ANS — 21 G169 (144), Bureau de renseignement de Conakry, 10 mars 1947.

36. *Idem*.

chef de subdivision de Guiglo avait saisi sur un seul camion « 5 000 cartouches de chasse et un fusil de chasse »³⁷.

De leur côté, les diplomates travaillaient sans relâche pour endiguer cette épineuse question de la contrebande entre le Libéria et les territoires français. Interpellé par le Ministère des colonies, le Département d'état des USA niait toute implication de l'administration américaine dans la masse importante d'armes à feu d'origine américaine disponible au Libéria et « qu'il ne saurait contrôler que l'exportation des armes et munitions de chasse »³⁸.

La production artisanale des armes à feu ressortit également dans les enquêtes notamment en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Soudan et en Casamance, zone forestière du Sénégal où des forgerons avaient fait preuve d'ingéniosité et arrivaient à fabriquer et à réparer des pièces détachées et des armes de traite (S. Sané, 2005, p.41-43). Cette multiplication de la fabrication locale avait entraîné la prise du décret n° 47-22 212 du 19 novembre 1947³⁹ portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « de traite », des pièces détachées des dites armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches ou de munitions destinées à ces armes. Ce texte eut peu d'effets, car la fabrication locale se poursuivait en Côte d'Ivoire et en Casamance avec la découverte en 1951 d'une petite fabrique d'armes de traite⁴⁰. Enfin, en réaction au dernier rapport officiel du Bureau des Affaires politiques en 1952 signalant l'existence en Afrique occidentale de plus de 228 000 armes à feu, sur lesquelles, il fallait compter au minimum

37. ANS — 21G169 (144), Note sur le trafic et l'armement clandestin en Côte d'Ivoire, 1947.

38. ANS — 21 G169 (144), Traduction du Memorandum du Département d'État, Washington, 7 novembre 1947.

39. ANS — 21G169 (144), Note pour M. le Directeur de cabinet, Paris, 3 décembre 1947, n° 3248 AP/2.

40. ANS — 11D1/0404, Lettre de l'Administrateur des T.O.M à M. le Gouverneur du Sénégal, 22 janvier 1951.

30 000 armes perfectionnées et un bon millier d'armes rayées dont certaines à grande puissance⁴¹, le Haut-commissaire sur rapport de l'Inspecteur général des Chasses, édicta à travers la circulaire n° 793 du 29 décembre 1953⁴², des « mesures forcément impopulaires »⁴³ et guettait ainsi la réaction des assemblées représentatives locales. Il avait, en effet, été prescrit d'être plus strict dans la délivrance des autorisations d'achat d'armes ; de réviser les textes réglementaires en vigueur en vue de restreindre les quantités de cartouches aux alentours de 100 à 150 annuellement, pouvant être délivrées à chaque personne.

Ces mesures étaient injustes pour la population autochtone qui cherchait à s'approvisionner par tous les moyens en armes et munitions au moment où les touristes chasseurs continuaient à être favorisés. La preuve, l'autorité coloniale leur accordait des dérogations spéciales dans la délivrance de permis de port d'arme et de chasse. On pouvait citer l'exemple de l'Arrêté n° 594 du Gouverneur du Soudan français du 26 février 1954⁴⁴ qui donnait délégation aux chefs de subdivision de Bourem pour délivrer aux touristes venant d'Algérie par voie transsaharienne des permis de port d'armes fédéraux ; des autorisations d'importation et de détention de munitions composant chaque catégorie de permis de chasse.

Cette situation avait déjà entraîné les doléances et plaintes des populations, de la presse, des assemblées territoriales et parlementaires qui dénonçaient fortement le rationnement des cartouches de chasse et l'interdiction de l'importation des fusils. Au niveau local, les assemblées territoriales s'étaient prononcées pour l'allègement des mesures sur les armes de chasse. Enfin, la question fut l'objet de discussion à l'Assemblée nationale française grâce à la

41. ANS — 4Q168 (169), Rapport de l'Inspecteur général des Chasses, Bourgoin au Ministre des Colonies sur sa tournée effectuée en AOF du 23 juin au 19 août 1953, p. 5.

42. ANS — 21G166 (144), Circulaire n° 793 SE/F du 29 décembre 1953 sur la politique en matière de chasse et de détention d'armes.

43. ANS — 2G53-53, Rapport annuel pour 1953 de l'Inspection générale des Eaux et forêts de l'AOF, 1953, pp. 48-49.

44. ANS — 4Q153 (169) : Arrêté n° 594 APS/I du Gouverneur du Soudan français du 26 février 1954.

proposition de loi⁴⁵ du député de l'A.E.F, Boganda en 1951 tendant à rendre libre l'achat des armes de chasse dans les territoires africains essentiellement agricoles et dévastés par la famine à cause de la destruction de leurs récoltes par la grande faune (buffles, sangliers, singes, hippopotames, éléphants) réservée au tourisme.

En définitive, l'administration tenta de résoudre le problème en prenant l'Arrêté général du 7 mars 1958 qui fixa pour chaque territoire de l'AOF, un contingent annuel d'importation d'armes de chasse (S. Sané, 2005, p. 170-171). Les allocations étaient jugées faibles, car elles s'élevaient entre 300 et 350 fusils. À cet effet, la Côte d'Ivoire et la Guinée eurent les plus gros quotas, car abritant une faune abondante capable d'attirer les touristes. Ces mesures commençaient à payer, car le tourisme cynégétique enregistrait des recettes conséquentes à travers les taxes sur les armes, les permis de chasse, la capture des animaux (L. Calandra, 2000, p. 150).

Conclusion

Après la Première Guerre mondiale, la question des armes à feu a été prise à bras le corps par la communauté internationale et la France, en particulier. Deux principales conventions (Convention de Saint-Germain-en-Laye 1919 et Convention de Genève 1925) ont été âprement négociées et signées par les grandes puissances, mais leur mise en œuvre est demeurée problématique, car non ratifiée par certaines puissances. L'expérience de la Première Guerre n'a pas été suffisante pour faire converger les intérêts en jeu. Aussi, l'administration française continuait-elle à s'appuyer sur l'Acte de Bruxelles pour rectifier la réglementation des fusils et des munitions en vigueur en AOF. S'y ajoutaient des mesures d'accompagnement comme le désarmement jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'après-Seconde Guerre constitue une véritable rupture dans la politique de contrôle des armes et munitions. Elle a été aidée par un

45. ANS — 21G168 (144), Proposition de loi tendant à rendre libre l'achat d'armes de chasse dans les territoires d'Afrique occidentale française (AOF), d'A.E.F., du Cameroun et du Togo, présenté par M. Boganda, député de session de 1951, séance du 18 septembre 1951.

contexte international favorable à la protection de la faune laquelle avait comme principale ennemie, le fusil. Ainsi, l'administration en profita et motivée en cette période de crise monétaire, par de susceptibles bénéfices liés à l'exploitation de la grande faune (mammifères) via le tourisme à l'image des territoires anglais, procéda à une mobilisation inédite de moyens pour mettre en œuvre la réglementation. En outre, sous prétexte de voir les fusils de chasse détournés de leur véritable objectif et alimenter les luttes anticoloniales, elle lutta également contre le trafic illicite sous toutes ses formes (trafic à travers les frontières, production artisanale, etc.). Il était surtout effectué par les populations africaines qui avaient besoin d'armes à feu et de munitions pour des raisons alimentaires, sécuritaires, médicales, économiques et culturelles ; et en voie de conséquence, cherchaient différents moyens pour s'approvisionner en fusils et en munitions jusqu'à la fin de la période coloniale.

Cette situation mettait à nu la complexité du contrôle des armes à feu qui constituait un acte de haute portée politique, car de la maîtrise de l'armement dépendait la survie de l'État colonial, mais également de la faune. La limitation du nombre de fusils contribuait à la préservation des animaux notamment les mammifères, principales ressources du tourisme cynégétique générateur de recettes dans les budgets territoriaux.

Sources et bibliographie

Sources écrites

Archives nationales du Sénégal (ANS)

Fonds AOF

Sou-série 1F (Gambie : 1820-1955)

ANS — 1F6 : Relations du Gouvernement du Sénégal avec la Gambie : 1860-1950.

Sous-série 2F : Guinée portugaise, Portugal et Îles du Cap Vert

ANS — 2F11 : Exportations et importations d'armes et munitions en Guinée portugaise, 1916-1920.

Sous-série 4F : Relations avec la Sierra Leone, 1881-1895

ANS — 4F4 : Relations avec la Sierra Leone, 1881-1895.

Sous-série 10F : Généralités, Affaires étrangères, pays occidentaux sans colonies en Afrique Occidentale, conventions internationales, ONU (1876-1956).

ANS — 10F8 (17) : Préparation du traité de paix de 1919. Questions coloniales.

ANS — 10F10 (17) : Préparation du traité de paix de 1919 (suite).

Sous-série 2G : Rapport AOF : Eaux et forêts

ANS — 2G37-1, 2 : Rapport politique du Gouvernement général de l'AOF, en 1937.

ANS — 2G48-44 : Rapport annuel du service des Eaux et forêts de la Guinée, en 1948.

ANS — 2G51-28 : Rapport annuel du Service des Eaux, Forêts et Chasse de la Côte d'Ivoire, en 1951.

ANS — 2G53-45 : Rapport annuel du service des Eaux, Forêts et Chasses de la Côte d'Ivoire, en 1953.

ANS — 2G53-53 : Rapport annuel pour 1953 de l'Inspection générale des Eaux et forêts de l'AOF, en 1953.

Sous-Série 21G : Police et Sûreté (1825-1959)

ANS — 21G5 : Armes et munitions : L'Acte général de Bruxelles, 2 juillet 1890.

ANS — 21G6 : Texte de la réglementation des armes et munitions en AOF et des territoires du groupe, 1903-1920.

ANS — 21G11 : Armes et munitions : Dossiers Sénégal : 1902-1913.

ANS — 21G30 (17) : Armes et munitions, 1903 -1940

ANS — 21G166 (144) : Armes et munitions : contrôle et recensement des armes et des munitions : 1929-1952.

ANS— 21G168 (144) : Armes et munitions.

ANS — 21G169 (144) : Trafic d'armes.

Sous-série 4Q Chasse

ANS — 4Q153 (169), Tourisme- réglementation de la chasse en AOF : 1937-1956.

ANS — 4Q154 (169), Chasse- Armes et munitions- Réglementation ; correspondances : textes – renseignements sur les territoires, 1938-1954.

ANS — 4Q156 (169), Tourisme cynégétique – réglementation générale de la chasse, législation politique de la chasse- compétence des Assemblées en matière de classement – réglementation locale sur les armes de chasse – Circulaire – textes.

ANS — 4Q157 (169) : Lieutenants de chasse- Dossiers individuels- Rapports réglementation- textes.

Sous-série 3R

ANS — 3R50 (169) : Missions : Alba au Sénégal, Soudan, Dahomey, Niger, Togo, Guinée, Côte d'Ivoire ; en Casamance, Guinée ; Aubreville en Côte d'Ivoire, Guinée, Casamance. 1940-1945.

Fonds Sénégal ancien

Sous-série 11D : Administration territoriale de la colonie du Sénégal (1785-1904)

11D1 : Circonscription administrative

ANS — 11D1/0404 : Ziguinchor : Police : bureau des armes, permis de port, d'importation et de cession d'armes, recensement d'armes : 1950-1960.

Bibliographie

ADERINTO Saheed, 2018, *Guns and Society in Colonial Nigeria: Firearms, Culture, and Public Order* (English Edition), Indiana University Press.

CALANDRA Lina Maria, 2000, « Protection de la nature et colonialisme. L'expérience de l'Afrique occidentale française »,

V Berdoulay et O Soubeyran eds *Milieu, colonisation et développement durable. Perspectives géographiques sur l'aménagement*, Paris, L'harmattan, p. 139-153.

FREY Henry (Le Colonel), 1888, *Campagne dans le Haut Sénégal et dans le Haut Niger (1885-1886)*, Paris, Plon.

PERSON Yves, 1980, *Samori, une révolution Dyula*, t. 2, Dakar, mémoire de l'IFAN, n° 80.

SAINT-MARTIN Yves-Jean, 1989, *Le Sénégal sous le Second Empire. Naissance d'un empire colonial (1850-1871)*, Paris, Karthala.

SANE Sokhna, 2016 a, *La politique de protection de la nature en Afrique occidentale française : 1900-1960*, Thèse de doctorat d'État, Dakar, UCAD.

SANE Sokhna, 2016b « Protection de la faune et tourisme cynégétique en AOF », *Germivoire*, n° 3, p. 20-37.

SANE Sokhna, 2005, *Le contrôle de la circulation des armes à feu en Afrique occidentale française, 1834-1958*, Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle d'histoire, Dakar, UCAD.

SANE Sokhna, 2002, « L'administration coloniale et la lutte contre le trafic clandestin des armes à feu et de leurs munitions en AOF : 1925-1956 », Mémoire de DEA d'Histoire, Dakar, UCAD.

SANE Sokhna, 2001, *Le contrôle des armes à feu et de leurs munitions en AOF : 1903-1920*, Mémoire de maîtrise d'Histoire, Dakar, UCAD.